

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PLIER

Jugement No 776

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mlle Andrée Plier le 26 février 1986, la réponse de la FAO du 25 avril, les nouvelles écritures de la requérante du 12 mai, complétées le 30 mai, et la lettre de la FAO datée du 23 juin 1986 informant le greffier qu'elle n'entend pas déposer de nouveau mémoire;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et le chapitre XI du Règlement du personnel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1940, entra au service de la FAO à Rome le 30 décembre 1968 en qualité de sténodactylographe de grade G.3. Elle obtint une nomination permanente en 1974. En réponse à ses demandes de renseignements, un administrateur du Service du personnel lui adressa une lettre, le 12 octobre 1981, exposant les aspects financiers d'un licenciement pour raison de santé. Elle fut, en effet, licenciée le 13 février 1982 en application de l'article 302.9021 du Règlement du personnel : "Il peut être mis fin après épuisement du congé de maladie, à l'engagement d'un fonctionnaire qui, sans être atteint par la limite d'âge prescrite pour la retraite ..., est inapte au service pour des raisons physiques ou mentales ou pour cause de longue maladie." La requérante s'est vu attribuer, et reçoit depuis lors, une prestation au titre d'invalidité calculée selon l'article 33 des Statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Son montant s'élevait à l'époque à quelque 12 000 dollars des Etats-Unis par année. Elle bénéficie aussi de l'assurance maladie gratuite. Elle adressa une lettre au Directeur général, le 22 avril 1982, pour soulever plusieurs questions, lettre à laquelle elle reçut une réponse datée du 5 mai suivant. Par une lettre du 6 juin 1984, le secrétaire du Comité des pensions du personnel de la FAO l'informa que cet organisme avait décidé de reconduire la prestation pour une nouvelle période de trois ans et que son cas serait réexaminé en mars 1987.

B. La requérante, qui vit à Rome, demande une augmentation de la prestation, qu'elle juge trop faible. Comme la somme est fixée en dollars, le montant qu'elle perçoit en liras n'est pas stable. Elle demande des dommages-intérêts pour le traitement humiliant qu'elle aurait subi et qu'elle s'attache à décrire. Elle soulève des objections à l'encontre de "documents de la Mutuelle de crédit" qui seraient inexacts.

C. La FAO répond que la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La requérante n'a pas épuisé les moyens de recours internes, faute d'avoir suivi la procédure fixée à cette fin au chapitre XI du Règlement du personnel. En outre, on ne voit pas clairement quelle serait la décision, définitive ou autre, qui aurait violé, selon elle, une disposition réglementaire ou l'un des termes de son contrat. Jamais auparavant elle n'a demandé réparation pour un traitement humiliant. Les objections relatives aux "documents de la Mutuelle de crédit" ne sont pas recevables : elle a simplement reçu une lettre qui l'informait par erreur qu'elle avait à son crédit une somme s'élevant à quelque 24 000 dollars, alors qu'en fait il n'y avait aucun solde créditeur, ce qui n'équivaut pas à une décision pouvant être attaquée. Toute objection relative au montant de la prestation devrait être soumise pour commencer au comité des pensions de la FAO puis, en dernier ressort, au Tribunal administratif des Nations Unies : celui de l'OIT n'est pas compétent en la matière.

Sur le fond, l'Organisation soutient qu'il n'y a pas eu inobservation du Statut ou du Règlement du personnel, ou encore des termes du contrat de la requérante. Celle-ci a reçu chacune des prestations auxquelles elle a droit. Le montant de sa prestation au titre d'invalidité a été calculé correctement selon les règles de la Caisse des pensions. Ses allégations de traitement humiliant ne sont pas fondées : il a été mis fin à ses services parce qu'elle n'était plus apte au travail.

D. Dans des écritures supplémentaires, la requérante développe ses griefs et maintient ses conclusions.

CONSIDERE :

1. Il ressort de l'article VII du Statut du Tribunal que les requêtes qui lui sont adressées ne sont recevables que si elles sont dirigées contre une décision définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

La requérante conteste en premier lieu une lettre d'un administrateur du personnel de la FAO, en date du 12 octobre 1981 qui porte à sa connaissance "les aspects financiers d'un licenciement pour raison de santé assorti, si le Comité permanent du Comité des pensions du personnel de la FAO l'approuve, d'une pension d'invalidité". Cette lettre est antérieure au départ de l'intéressée, qui n'est survenu que le 13 février 1982.

Quelques mois plus tard, le 22 avril 1982, la requérante écrivit au Directeur général pour attirer l'attention de celui-ci sur trois points : erreur sur la durée des services, montant de l'indemnité de cessation de service, attitude de la Mutuelle de crédit. Elle terminait sa lettre en indiquant qu'elle était dans une situation financière très pénible. Le directeur de la division concernée répondit le 5 mai suivant sur les trois points soulevés par la requérante.

En admettant même que les deux lettres des 12 octobre 1981 et 5 mai 1982 constituent des décisions susceptibles de faire grief à la requérante et non pas de simples réponses à des demandes de renseignements, il est constant que la requérante n'a présenté aucun recours interne conformément aux dispositions de l'article 303.1313 du Règlement du personnel de l'Organisation avant de s'adresser au Tribunal le 26 février 1986. Les conclusions de la requête ne sont donc pas recevables sur les questions traitées par les deux lettres.

2. En second lieu, la requérante demande un dédommagement financier pour les "humiliation" qu'elle aurait subies. Les faits qu'elle expose à ce sujet ne sont pas relatifs à une attitude répréhensible de fonctionnaires de la FAO et ne sauraient dès lors engager la responsabilité de cette organisation internationale.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner